

Séance publique du 22 avril 2021 à 18h00

**ROANNAIS
AGGLOMERATION**

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° DCC 2021-074

Tourisme

Taxe de séjour

Tarifs et modalités
de perception
de la taxe de séjour
à compter du
1^{er} janvier 2022

La convocation de tous les membres en exercice du conseil communautaire a été faite le **16 avril 2021**, dans les formes et délais prescrits par la loi.

Etaient présents :

Christine Aranéo - Marcel Augier - Jean-Jacques Banchet - Pierre Barnet - Martine Barroso - Isabelle Berthelot - Franck Beysson - Jean-Yves Boire - Romain Bost - Michelle Bouchet - Edmond Bourgeon - Laurence Boyer - Marie-Christine Bravo - Dominique Bruyère - Marie-France Catheland - Yves Chambost - Jean-Luc Chervin - Christine Chevillard - Pierre Coissard - Patrick Collet - Marie-Laure Dana Burnichon - Gisèle Damon (Suppléante Marcel Peuillon) - Hervé Daval - Jean-Paul Descombes - Pierre Devedeux - Christian Dorange - David Dozance - Catherine Dufossé - Christian Dupuis - Daniel Fréchet - Gilles Goutaudier - Patricia Goutorbe - Quentin Guillermin - Jean-Paul Heyberger - Guy Lafay - Fabien Lambert - Hélène Lapalus - Christian Laurent - Maryvonne Loughraieb - Adina Lupu Bratiloveanu - Muriel Marcellin - Jean-Luc Mardeuil - Eric Martin - Franck Maupetit - Pascal Muzart - Nabih Nejjar - Yves Nicolin - Mahdi Nouibat - Gilles Passot - Jade Petit - Christophe Pion - Serge Pralas - Didier Prunet - Stéphane Raphaël - Vickie Redeuilh - Marie-Hélène Riamon - Clotilde Robin - Martine Roffat - Alain Rossetti - Sophie Rotkopf - Françoise Travard (Suppléante Jean Smith) - Corinne Troncy - Jacques Troncy - Denis Vanhecke - Gilbert Varrenne - Antoine Vermorel-Marques.

Nombre de conseillers	
En exercice	83
Présents	66
Pouvoirs	13
Pour	79
Contre	0
Abstention	0

Certifié exécutoire le	03 MAI 2021
Reçu en Préfecture le	29 AVR. 2021
Publié au RAA le	03 MAI 2021

Etaient absents :

Absents	Ni pouvoir Ni suppléant	Suppléant	Pouvoir donné à...
Jean-Marc Ambroise			Christian Dupuis
Catherine Brun			Edmond Bourgeon
Nicolas Chargueros			Antoine Vermorel-Marques
Aimé Combaret	X		
Sandra Creuzet			Yves Nicolin
Jean-Marc Detour			Romain Bost
Jacky Geneste			Martine Barroso
Annie Gérenton			Franck Maupetit
Sébastien Lassaigne			Pierre Devedeux
Christelle Lattat	X		
Chantal Lemasson			Jean-Luc Mardeuil
Patrick Meunier	X		
Véronique Mouiller			Nabih Nejjar
Lucien Murzi			Gilles Passot
Philippe Perron			Clotilde Robin
Marcel Peuillon		Gisèle Damon	
Éric Peyron			Serge Pralas
Jean Smith		Françoise Travard	
Ambre Vigogne	X		

Secrétaire désignée avec l'approbation de l'assemblée pour la durée de la séance :
Françoise Travard.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et plus particulièrement la promotion du tourisme ;

Vu la délibération du conseil Communautaire du 26 juin 2018, fixant les tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour.

Considérant que la taxe de séjour est instituée sur le territoire de Roannais Agglomération depuis sa création en 2013 ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- abroge, à compter du 1^{er} janvier 2022, la délibération du conseil communautaire n° DCC 2018-076 du 26 juin 2018, portant sur le même objet ;
- dit que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire, à savoir :
 - Palaces,
 - Hôtels de tourisme,
 - Résidences de tourisme,
 - Meublés de tourisme,
 - Villages de vacances,
 - Chambres d'hôtes,
 - Auberges collectives,
 - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
 - Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,

- Ports de plaisance,
- Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- perçoit la taxe de séjour sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre ;
- fixe les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2022 :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIFS
Palaces	2.30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.75 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.65 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- précise que, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- précise les modalités de déclaration et de paiement comme suit :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.
En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 20 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
 - avant le 20 août, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
 - avant le 20 novembre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
 - avant le 20 février, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre
- dit que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.